

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS ET VŒUX

#### Délibération n° 36 du 23 décembre 2019 relative aux orientations générales de promotion de la santé en milieu scolaire

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne ;

Vu la délibération n° 114 du 24 mars 2016 relative au plan de santé calédonien « Do Kamo, Être épanoui ! » ;

Vu la délibération n° 306 du 12 mars 2018 relative au plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2019-1921/GNC du 10 septembre 2019 portant projet de délibération ;

Vu l'avis rendu par le conseil économique, social et environnemental le 11 octobre 2019 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 84/GNC du 10 septembre 2019 ;

Entendu le rapport n° 100 du 26 novembre 2019 de la commission de la santé et de la protection sociale et de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### Préambule

Depuis le transfert de compétences de l'enseignement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de santé scolaire. La présente délibération relative aux orientations générales de promotion de la santé en milieu scolaire est élaborée pour corriger l'absence de texte réglementaire précisant l'exercice de cette mission. Elle s'inscrit dans le cadre du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie adopté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie par la délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne qui se propose notamment « d'ancrer l'Ecole dans son environnement, avec un climat scolaire au service de l'épanouissement de l'élève » et par la charte d'application des orientations de politique éducative de la Nouvelle-Calédonie et son plan triennal (2017-2019) adoptés par le congrès le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Cette délibération fixe l'objectif d'accès à la santé scolaire et d'éducation pour la santé à l'école de l'axe stratégique n° 5.3 «Garantir l'accès à la promotion de la santé et l'éducation pour la santé pour tous», et de l'axe stratégique n° 6.3 « Soutenir, encourager les citoyens-usagers à adopter les comportements sains : insister sur le début de la vie » figurant à la délibération relative au plan Do Kamo.

La mise en œuvre de la promotion de la santé en milieu scolaire, outre le fait de s'inscrire dans le système éducatif calédonien, s'articule également avec les compétences des communes et des provinces, dans le strict respect des dispositions prévues par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 en son article 20. Celle-ci s'intègre également dans le plan territorial de sécurité et de prévention de la délinquance (PTSPD) adopté par le congrès le 12 mars 2018 et dans sa charte d'application conclue et signée le 16 mars 2018 entre le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le président du gouvernement.

Le cadrage de la politique de promotion de la santé en milieu scolaire est un enjeu majeur du système éducatif calédonien. En effet, la question du bien-être des jeunes calédoniens est une problématique récurrente, mise en exergue, entre autres, par de nombreux rapports :

- « *Baromètre santé jeune de la Nouvelle-Calédonie 2014* » ASSNC 2016 ;
- « *La place du jeune Kanak dans la société contemporaine et les moyens de lutter contre la marginalisation d'une partie de la jeunesse* » Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie 2009 ;
- « *Situation sociale et comportement de santé des jeunes en Nouvelle-Calédonie* » INSERM 2008 ;
- « *Être jeune en Province Nord, enquête psychosociale réalisée auprès des 18-30 ans* » OSAS PN 2010.

Ceux-ci, informent sur l'état de santé et les comportements en santé, perçus et déclarés des jeunes calédoniens. Ces constats sanitaires et sociaux sont pour certains préoccupants (addiction, violence, mal-être, etc.) et impactent directement la réussite éducative des élèves calédoniens. En effet, l'Ecole, lieu de formation et de socialisation des enfants est un acteur majeur de promotion de la santé des jeunes.

Il est entendu que la mission première de l'Ecole est de développer les compétences de l'élève par la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être. Cependant, parce qu'il existe un lien réel entre santé et apprentissages, parce que les établissements scolaires sont fréquentés quotidiennement par tous les enfants, il appartient aussi à l'Ecole, espace de pratique de la citoyenneté, de veiller à leur santé et de les aider à adopter des comportements qui préservent celle-ci dans le respect d'eux-mêmes, des autres et de l'environnement. Santé et éducation sont donc étroitement liées et constituent, ensemble, le socle sur lequel s'appuie une dynamique de la réussite : l'éducation contribue au maintien de la santé et la santé procure les conditions nécessaires aux apprentissages.

Aussi, la prise en compte de la santé des élèves ne peut être l'affaire de quelques spécialistes mais concerne l'ensemble de la communauté éducative. C'est pourquoi l'Ecole doit assurer aux élèves, tout au long de leur scolarité, un suivi sanitaire et social scolaire et une éducation pour la santé intégrée aux enseignements. Ainsi, l'approche par la promotion de la santé en milieu scolaire constitue l'un des meilleurs leviers pour améliorer le bien-être et réduire les inégalités en intervenant au moment où se développent les connaissances et les compétences utiles tout au long de la vie.

### **Section I : Grands principes de promotion de la santé en milieu scolaire**

**Article 1<sup>er</sup>** : La mission de promotion de la santé en faveur des élèves a pour objectifs essentiels de veiller à leur bien-être, de contribuer à leur réussite éducative et de les accompagner dans la construction de leur personnalité. La réussite de cette mission nécessite de considérer la santé dans sa globalité et d'associer à cette politique l'ensemble de la communauté éducative :

- personnels éducatifs ;
- équipes sanitaires et sociales ;
- familles ;
- jeunes ;
- collectivités locales ;
- coutumiers ;
- autorités religieuses,

sans que cette liste soit limitative.

**Article 2** : La promotion de la santé en milieu scolaire est une mission à part entière de l'Ecole. Elle est obligatoire et gratuite en milieu scolaire sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Cette mission se décline en trois objectifs principaux :

- 1- Offrir à chaque élève un suivi sanitaire et social scolaire ;
- 2- Offrir à chaque élève une éducation pour la santé : le soutenir, l'accompagner et l'encourager à adopter des comportements responsables pour lui-même et son environnement ;
- 3- Disposer d'une veille sanitaire et sociale scolaire.

**Article 3** : L'Ecole renforce les relations avec les parents pour faciliter la coéducation et favoriser la parentalité.

### **Section II : Compétence, gouvernance, pilotage**

**Article 4** : La compétence de la santé scolaire relève de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** : La gouvernance de la politique de santé scolaire est assurée par le membre du gouvernement en charge de l'enseignement, en étroite coordination avec le membre du gouvernement en charge de la santé.

**Article 6** : Le pilotage de la promotion de la santé en milieu scolaire est assuré par un comité de pilotage, co-présidé par les membres du gouvernement en charge de l'enseignement et de la santé et comprenant les présidents des trois provinces ou leurs représentants, les présidents du sénat coutumier ainsi que du conseil économique, social et environnemental ou leurs représentants et les présidents des deux associations des maires ou leurs représentants. Le comité de pilotage définit les

orientations et les axes stratégiques en matière de politique et de promotion de la santé en milieu scolaire.

**Article 7** : Un comité technique de coordination de la promotion de la santé en milieu scolaire est institué. Il est co-présidé par les membres du gouvernement en charge de l'enseignement et de la santé. Le secrétariat est assuré par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements. Les autres institutions membres de droit de ce comité interinstitutionnel sont : la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, la direction du service de l'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, les directions de l'enseignement et de la santé des trois provinces, les directions des enseignements privés sous-contrat, l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, l'école supérieure du professorat et de l'éducation, l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, les directions de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

La présidence du comité peut inviter toute personne dont l'expertise peut être utile, sans que celle-ci puisse participer au vote.

**Article 8** : Le comité technique de coordination a pour missions, sous l'autorité du comité de pilotage, de :

- 1- proposer une délibération relative aux missions et modalités d'organisation du suivi sanitaire et social scolaire, de l'éducation pour la santé et de la veille sanitaire et sociale scolaire ;
- 2- rendre un avis sur tout projet de réglementation relatif à la promotion de la santé en milieu scolaire ;
- 3- formuler, soit de sa propre initiative, soit à la demande des institutions membres du comité de pilotage, des recommandations en termes de priorités pour la politique de promotion de la santé en milieu scolaire ;
- 4- proposer des évaluations de la politique de promotion de la santé et les évaluations de l'état de santé des jeunes calédoniens scolarisés dans le premier et le second degrés ;
- 5- présenter, dans un objectif d'évolution des pratiques des professionnels sanitaires, sociaux et de l'enseignement, des programmes « d'action recherche » en promotion de la santé en milieu scolaire ;
- 6- organiser le partage d'expériences locales et internationales innovantes et/ou efficaces en promotion de la santé en milieu scolaire ;
- 7- recommander des parcours de formation initiale et continue destinés aux professionnels de santé et d'enseignement ;
- 8- mettre en place une équipe projet d'élaboration et de suivi des propositions, équipe composée de membres issus des directions de la Nouvelle-Calédonie concernées. Cette équipe projet est constituée d'un professionnel sanitaire, d'un professionnel social et d'un professionnel de l'enseignement désignés par les directions de la Nouvelle-Calédonie concernées.

**Article 9** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2019.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN

**Délibération n° 37 du 23 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention de délégation de compétence relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud en date du 23 novembre 2015**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 9/CP du 3 mai 2005 relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 2006-3423/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'encadrement des centres de vacances et des centres de loisirs et des camps de scoutismes ;

Vu l'arrêté n° 2006-3429/GNC du 7 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances, des centres de loisirs et des camps de scoutisme ;

Vu l'arrêté n° 2006-3607/GNC du 21 septembre 2006 relatif aux conditions d'encadrement, d'organisation et de pratique des

activités physiques et sportives dans les centres de vacances, les centres de loisirs et les camps de scoutisme ;

Vu l'arrêté n° 2013-1233/GNC du 21 mai 2013 relatif au contrôle des centres de vacances et des centres de loisirs et des camps de scoutisme et aux mesures de protection des mineurs ;

Vu la convention conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud en date du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-2169/GNC du 22 octobre 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 98/GNC du 22 octobre 2019 ;

Entendu le rapport n° 105 du 29 novembre 2019 de la commission de l'enseignement et de la culture,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant à la convention de délégation de compétence entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud afin de prendre les mesures individuelles d'application de la réglementation relative à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires et des temps de loisirs ci-annexé est approuvée.

**Article 2** : Le président du gouvernement est habilité à signer cet avenant.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 décembre 2019.

*Le président du congrès  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
ROCH WAMYTAN